

à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation grecque en raison d'emploi; et

- (b) si une personne est assujettie à la législation grecque pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme étant une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

Article IX

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Grèce

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et, dans la mesure nécessaire, des périodes accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie, telles qu'elles sont spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation grecque ou toute période de résidence en Grèce, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont